



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 2060

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'installation, la tenue et le démontage des stands pour la vente de fleurs lors de la Toussaint 2023, du 23 octobre au 3 novembre 2023 inclus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le bon déroulement de ladite manifestation, la disposition suivante sera prise du **lundi 23 octobre 2023 à 1h00 au vendredi 3 novembre 2023 à 20h00** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant –sauf sur les emplacements réservés aux handicapés- de part et d'autre de l'entrée du cimetière communal sis place du Souvenir Français à Draguignan, **à l'exception des véhicules des vendeurs de fleurs détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public, le temps des chargements et déchargements.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, LE 25 SEP. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON